



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2022-193-PC

Marseille, le

29 NOV. 2022

**Arrêté n°2022-193-PC fixant des prescriptions complémentaires à la société METLOG applicables à son
entrepôt couvert situé sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°75-2018-A du 18 mars 2021 relatif à l'exploitation par la société ENSUA d'un entrepôt couvert sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;

VU le courrier préfectoral du 03 juin 2021 prenant acte du changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté n°75-2018-A du 18 mars 2021 susvisé au profit de la société METLOG ;

VU le dossier de porter à connaissance du 23 juin 2022 relatif aux modifications des conditions d'exploitation dudit entrepôt ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société METLOG et considéré comme complet le 23 juin 2022 ;

VU l'arrêté n°2022-193-K/K du 27 juillet 2022 portant décision après examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement sur la demande présentée par la société METLOG pour son entrepôt situé sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;

VU l'avis du Pôle Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 26 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis du Service d'Incendie et de Secours du 21 septembre 2022, complété le 7 octobre 2022 ;

VU les avis du Service Biodiversité Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des 9 et 16 septembre 2022 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 10 novembre 2022 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 24 novembre 2022 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDERANT que la société METLOG est régulièrement autorisée à exploiter un entrepôt couvert constitué de 3 cellules de stockage d'une surface unitaire de 12 000 m² sur le lot H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne ;

CONDIDERANT que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modification consistant en la création d'une nouvelle cellule de stockage et en l'augmentation de la capacité de stockage des cartouches de chasse ;

CONSIDERANT que par décision prise par arrêté préfectoral n°2022-193-K/K du 27 juillet 2022, ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de les encadrer par un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Exploitant titulaire de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société METLOG, dont le siège social est situé au lieu-dit La Galinière – RD7N – 13790 Châteauneuf-le-Rouge, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne (13820), ZAC des Aiguilles, lot H (coordonnées Lambert 93 X=880766 m et Y=6356479 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°75-2018-A du 18 mars 2021 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Situation de l'établissement

Les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ensuès-la-Redonne	Section B numéros : 905, 907, 912, 974, 976, 978, 980, 982, 983, 985, 986, 987, 988, 990, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1003, 1004, 1006 à 1009, 1011 à 1020, 1022, 1024, 1025, 1027, 1029, 1031, 1032, 1034, 1037, 1039 Section AE numéro 26	ZAC des Aiguilles – lot H

Article 3 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Régime (*) (**)	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	584 640 m ³ (1) cellule 1 : 12 053 t cellule 2 : 12 053 t cellule 3 : 12 053 t cellule 4 : 6 026 t
4220-2	E	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	Quantité équivalente totale de matière active : 300 kg (2)

2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	200 m ³
2925	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	250 kW
1185-2	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés	388 kg
1436	NC	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	80 t
1450	NC	Solides inflammables (stockage ou emploi de).	40 kg
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).	50 t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des 3230-a ou 3230-b.	60 kW
4120-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	500 kg
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.	500 kg
4140-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides.	500 kg
4320	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	10 t
4321	NC	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.	50 t
4330	NC	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée	500 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	40 t
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes	Stockage de 1 m ³ de fioul sprinkler et 30 t de gasoil de chauffage

		usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	
4440	NC	Stockage de Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 pour une quantité maximale de 1 t	1 t
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	1 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	10 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	60 t
4741	NC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]	10 t
4718-1	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables	3 t
4755-1	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.	40 m ³
4755-2	NC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables; Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	40 m ³
4801	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	40 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

(1) Les matières autorisées à être stockées dans l'entrepôt sont les suivantes :

- papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public : 42 185 t pouvant être répartis dans les 4 cellules dans les limites autorisées dans chaque cellule ;
- bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1532, à l'exception des établissements recevant du public : 42 185 t pouvant être répartis dans les 4 cellules dans les limites autorisées dans chaque cellule ;

- polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 30 132 t répartis exclusivement dans les cellules 2 et 3 dans les limites autorisées dans chaque cellule ;
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, et dans les autres cas et pour les pneumatiques) : 30 132 t répartis exclusivement dans les cellules 2 et 3 dans les limites autorisées dans chaque cellule.

(2) Stockage de cartouches de chasse (uniquement des produits de division 1.4) en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, la quantité de matière active présente étant de 300 kg (soit un total de 1 500 kg de matières totales).

Article 4 – Consistance des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La plate-forme logistique présente une surface totale de 101 854 m² et comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment d'une superficie de 42 124 m² (hors locaux techniques);
- 3 cellules d'une surface de 12 000 m² ;
- 1 cellule de 6 000 m² ;
- un local de 42 m² dédié au stockage des munitions ;
- des bureaux, locaux sociaux et local chauffeur ;
- un hall de 81 m² d'accueil du public ;
- des locaux de charge, un local « pompes à chaleur », un local sprinkler, deux locaux photovoltaïques (poste transformateur et local onduleur), un local TGBT ;
- des quais de déchargement/chargement ;
- voirie, emplacements de parking et voie pompiers ;
- un bassin de rétention étanche planté de macrophytes ;
- espaces verts d'une surface totale de 21 598 m² ;
- une installation de production électrique photovoltaïque en toiture.

Article 5 – Réglementation applicable

Les prescriptions de l'article 1.9.1 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/05/2000	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)".
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
07/07/2009	Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

29/07/2010	Arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
27/10/2011	Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
04/08/2014	Arrêté ministériel du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
07/04/2016	Arrêté ministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant.
11/04/2017	Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Article 6 – Dispositions constructives

Les prescriptions de l'article 8.3.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont complétées par les dispositions suivantes :

La stabilité au feu de la structure de l'entrepôt est R 60.

Cellules 1 à 4 :

Structure :	La stabilité au feu (SF) de la structure principale des cellules de stockage, poteaux et poutres, sera de 1h. L'ossature du bâtiment est réalisée à partir de composants industriels en béton ou en lamellé collé : poteaux, poutres, fermes, pannes, assemblés de façon à constituer un ensemble autostable.
Murs séparatifs :	Entre cellule REI 240 avec dépassement en toiture de 1 m et prolongement en façade de part et d'autre du mur de 2 m et bande de protection en toiture sur 5 m de part et d'autre de classe A2s1d1. Entre cellule et bureau / local de charge : REI 120
Murs extérieurs :	Les façades seront réalisées : - façade Ouest : thermique 2 heures, - façade Sud : écran thermique 2 heures, - façade Nord : bardage métallique double peau, - façade Est : thermique 2 heures.
Couverture :	L'ensemble satisfait la classe et l'indice Broof (t3) Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0
Portes de communication :	Portes coupe-feu EI 120 avec fermeture automatique sur détection incendie
Sols :	Béton

Local de stockage des cartouches de chasse :

Murs séparatifs	REI120
Murs extérieurs	REI120
Portes de communication	Portes coupe-feu EI 120
Toiture	Broof (t3)

Article 7 – Ressources en eau et mousse

Les prescriptions de l'article 8.8.3 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement bien visibles, facilement accessibles et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés (DN 40 avec lance d'une longueur de 30 m). Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents dans les cellules 2 à 4. Pour la cellule 1, l'implantation est adaptée au dispositif d'automatisation de la cellule ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau pulvérisée (A minima une réserve auto alimentée de 600 m³ et 2 groupes motopompes). L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie ;
 - des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture ;
 - un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la société du Canal de Provence ;
 - 8 poteaux incendie (diamètre 150 mm), d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité de 720 m³/h pendant 2h. Ils sont espacés au maximum de 150 mètres. Au total, 6 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m³/h simultanément pendant 2 heures. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente.
- L'implantation des poteaux incendie devra être soumise au service prévision du centre de secours côte bleue Est (commune d'Ensuès-la-Redonne).
- Un essai, par un installateur qualifié, du réseau incendie sur six poteaux incendie en simultané devra être réalisé avant exploitation du site. Les résultats devront être communiqués au service prévention du groupement risques industriels et technologiques.
- une réserve d'eau supplémentaire de 300 m³ (bâche souple) ;
 - l'exploitant devra être en mesure de fournir de l'émulseur sur demande des services d'incendie et de secours en cas de nécessité.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Il effectue une vérification périodique semestrielle de la disponibilité des débits.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

Article 8 – Matières dangereuses

Les prescriptions de l'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les munitions sont stockées dans un local dédié (au nord de la cellule n°2) séparé des autres cellules de stockage par des murs REI120.

Article 9 – Stockage en rack

Les prescriptions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La cellule 1 dispose d'un stockage mécanisé.

Les cellules 2, 3 et 4 disposent d'un stockage répondant aux dispositions du point 9 de l'arrêté du 11 avril 2017. La hauteur maximale de stockage est de 10,6 m.

Article 10 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 4220 – stockage de munitions

Les prescriptions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique n°4220 s'appliquent.

Article 11 – Dispositions particulières applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

Les prescriptions de l'article 9.4.3 de l'arrêté préfectoral n°75-2018-A du 18 mars 2021 sont complétées par la disposition suivante :

Les conducteurs de l'installation photovoltaïque ne devront pas transiter d'une cellule à une autre. Il sera donc prévu une descente par cellule.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 13 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire d'Ensuès-la-Redonne,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **29 NOV. 2022**

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

